

Règlement ministériel du 28 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR126 et CR126A entre le lieu-dit «Waldhaff » et Senningerberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR126 et CR126A entre le lieu-dit «Waldhaff » et Senningerberg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR126 (PK 2.360 – 5.060) entre le lieu-dit «Waldhaff » et Senningerberg,
- sur les bretelles au lieu-dit « Waldhaff » reliant le CR126 et la N11.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR126 (PK 5.060 – 5.370) entre le lieu-dit «Waldhaff » et Senningerberg,
- sur le CR126A (PK 0.000 – 0.350) entre le lieu-dit «Waldhaff » et Rameldange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 04 septembre 2017, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch